

Vidéoprotection et voie publique

Principe, périmètre, exceptions et exigences techniques

La ligne de démarcation fondamentale de la vidéoprotection en France — Code de la sécurité intérieure, sous l'autorité directe du préfet de département

Que recouvre exactement la notion de « voie publique » ?

Le droit français ne se limite pas à la rue goudronnée traditionnelle.

1

Rues, trottoirs, places et parcs publics

L'espace public ouvert à la circulation de tous, sans condition.

2

Galleries et centres commerciaux

Mails de circulation et accès généraux : espaces ouverts au public dès lors que n'importe qui peut y pénétrer librement, sans filtre d'accès — malgré une propriété privée.

3

Halls d'accueil et parkings extérieurs ouverts

Parkings de supermarchés, gares, aéroports ou parcs d'accès libres.

L'interdiction de filmer la voie publique par des particuliers ou entreprises privées



Une interdiction absolue, par principe

Le motif : la protection des libertés individuelles, du droit à l'image et de la vie privée des passants. Une caméra de magasin ne peut pas transformer le trottoir d'en face ou la rue adjacente en zone de surveillance continue.



La tolérance pour les façades (l'alignement)

Une caméra privée peut filmer le seuil immédiat de son établissement ou sa propre porte d'entrée pour des motifs de sécurité des biens, mais le champ de vision doit s'arrêter strictement au pas de la porte.

Si un bout de trottoir est capté, le champ doit être masqué électroniquement (masques de confidentialité — « privacy masks »).

Qui a le droit de filmer la voie publique ?

La captation de la voie publique est strictement réservée à deux acteurs, sous conditions draconiennes.

1

Les autorités publiques

Polices municipales, État

Pour la sécurité des biens et des personnes, la prévention des atteintes à la sécurité publique et la régulation des flux (Art. L251-1 du CSI).

2

Certains exploitants privés à risques particuliers

Banques, bijouteries, ERP sensibles

Autorisés à filmer les abords immédiats de leur établissement uniquement si strictement nécessaire pour sécuriser les accès du public, et si le préfet l'a expressément validé dans l'autorisation administrative.

Les conditions techniques strictes pour filmer la voie publique

Lorsqu'une autorisation préfectorale a été obtenue de haute lutte pour couvrir une portion de voie publique ou des abords :

1

Autorisation préfectorale préalable

Aucune caméra ne peut être pointée vers l'espace public sans un arrêté préfectoral en cours de validité (dossier Cerfa, plan de masquage, justificatifs de sécurité).

2

Masques de confidentialité

Les zones non autorisées dans l'arrêté (fenêtres des riverains, parties de rue non concernées) doivent être floutées ou masquées par programmation logicielle.

3

Durée de conservation réduite

Les enregistrements ne peuvent, par défaut, pas être conservés plus de 30 jours maximum, sauf réquisition judiciaire.

4

Transparence et information

Panonceaux spécifiques et normalisés informant les passants, avec mention du service référent pour l'exercice des droits d'accès.

Le principe en une phrase

« Le pas de la porte, oui. La rue, non — sauf autorisation préfectorale expresse. »

Sans autorisation : le champ de vision doit s'arrêter au seuil de l'établissement, masques de confidentialité à l'appui en cas de débordement involontaire.

L'erreur la plus fréquente — et la plus lourdement sanctionnée

« Installer une caméra sur la façade de son commerce en l'orientant vers la rue pour « surveiller les voitures » ou « voir qui passe ». »

45 000 €

d'amende pour les personnes morales — infraction pénale

Invalidation immédiate

de l'installation, en plus de l'amende. Un cadrage millimétré et un audit juridique préalable sont indispensables.

Un cadrage millimétré vaut mieux qu'une sanction pénale.

ALTHENA · 09 72 14 54 19 / 06 98 08 36 36 · contact@althena.fr · www.althena.fr

Ce document a une vocation informationnelle et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée.